

# **GE\_GERICHTE ACJC/1156/2014 vom 8. Februar 2007**

GE Cour de justice, 2007-02-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1156\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1156_2014)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1156/2014 du 8 février 2007

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1156/2014 del 8 febbraio 2007

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Il n'y a pas lieu de revenir sur la recevabilité de l'appel, dirigé tant contre la décision finale que contre le refus (implicite) des mesures provisionnelles, laquelle a été admise par la Cour et qui n'a pas été critiquée devant le Tribunal fédéral.

- 6/9 -

C/381/2013

### **E. 1.2**

Il en va de même de la recevabilité des pièces nouvelles déposées par l'appelant devant la Cour, toutes en rapport avec la fixation de la contribution d'entretien litigieuse.

### **E. 1.3**

Il n'est pas nécessaire d'inviter les parties à se déterminer à la suite de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, dans la mesure où la Cour n'abordera ci-après que la question de savoir si le chômage de l'appelant constitue un fait nouveau durable ou temporaire. Sur ce point, les parties ont fourni tous leurs arguments, de sorte que leur droit d'être entendues est respecté.

### **E. 2.1**

En cas de renvoi de la cause par le Tribunal fédéral conformément à l'art. 107 al. 2 de la Loi sur le Tribunal fédéral (ci-après : LTF), l'autorité inférieure doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants en droit de l'arrêt de renvoi. Ce principe, qui était exprimé en matière civile à l'art. 66 al. 1 aOJ, est applicable même en l'absence de texte correspondant dans la LTF. La jurisprudence du Tribunal fédéral relative à cette disposition reste applicable sous l'empire de la LTF. Le principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi continue donc à s'appliquer. Le juge auquel la cause est renvoyée voit ainsi sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a été tranché définitivement par le Tribunal fédéral. Cela signifie que l'autorité cantonale doit limiter son examen aux points sur lesquels sa première décision a été annulée et que, pour autant que cela implique qu'elle revienne sur d'autres points, elle doit se conformer au raisonnement juridique de l'arrêt de renvoi. En revanche, les points qui n'ont pas ou pas valablement été remis en cause, qui ont été écartés ou dont il avait été fait abstraction lors de la précédente procédure fédérale de recours ne peuvent plus être réexaminés par l'autorité cantonale, même si, sur le plan formel, la décision attaquée a été annulée dans son intégralité (ATF 135 III 334 consid. 2.1; arrêt 5A\_251/2008 consid. 2 = RSPC 2009 p. 193; ATF 131 III 91 consid. 5.2; arrêt 5P.425/2002 consid. 2.1; 6S.683/2001 consid. 2; ATF 111 II 94 consid. 2; DONZALLAZ, Loi sur le Tribunal fédéral, Commentaire, 2008, n. 1695 et 1697).

### **E. 2.2**

La modification ou la suppression de la contribution d'entretien de l'enfant, fixée dans un jugement de divorce, est régie par l'art. 286 al. 2 CC, applicable par renvoi de l'art. 134 al. 2 CC. Elle suppose que des faits nouveaux importants et durables soient survenus dans la situation du débirentier ou du parent gardien, qui commandent une réglementation différente. La procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1 p. 606; 131 III 189 consid. 2.7.4 p. 199; 120 II 177 consid. 3a p. 178). Le fait revêt un caractère nouveau lorsqu'il n'a pas été pris en considération pour fixer la contribution d'entretien dans le jugement de divorce. Le moment déterminant pour apprécier si un fait nouveau s'est produit est la date du dépôt de la demande de modification (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1 p. 606; 131 III 189 consid. 2.7.4 p. 199; 120 II 285 consid. 4b p. 292 s.).

- 7/9 -

C/381/2013

Selon la jurisprudence, une période de chômage supérieure à quatre mois ne peut plus être considérée comme étant de courte durée; dans une telle situation, il convient en principe de tenir compte des indemnités de chômage effectivement perçues (arrêt 5P.445/2004 du 9 mars 2005 consid. 2.3 concernant la modification de mesures protectrices de l'union conjugale). Dans tous les cas, la question de savoir si la période de chômage est durable dépend des circonstances concrètes de chaque cas d'espèce, en particulier de la situation économique (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_217/2009 du 30 octobre 2009 consid. 3.2).

Une période de chômage qui s'est étendue sur une année et qui a induit une réduction de 16% des revenus du recourant par rapport à ce qu'il percevait au moment du divorce constitue un changement durable de circonstances (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_352/2010 du 29 octobre 2010 consid. 4.3, 5A\_217/2009 du 30 octobre 2009 consid. 3.2.1).

### **E. 2.3**

Le Tribunal fédéral a considéré qu'en l'espèce la durée du chômage de l'appelant constitue un fait nouveau dont il peut se prévaloir. La Cour doit examiner l'ensemble des circonstances, pour déterminer si la situation de chômage de l'appelant constitue un fait important et durable qui commande une réglementation différente de la contribution qu'il doit à l'entretien de son fils C\_\_\_\_\_.

Il ressort des pièces produites en appel que dès septembre 2012 le recourant s'est trouvé sans emploi pendant douze mois. Lorsque, en janvier 2013, il a saisi le Tribunal de la demande en modification du jugement de divorce, il avait déjà subi une période d'inoccupation de plus de quatre mois. S'il est exact que, dans de nombreuses situations, le chômage constitue un état passager qui ne justifie en principe pas une modification du jugement de divorce, tel n'est cependant pas le cas en l'espèce. La période de chômage s'est étendue sur au moins une année, durée qu'il convient de prendre entièrement en considération, indépendamment de la date de saisine du juge de la modification (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_217/2009 du 30 octobre 2009 précité consid. 3.2.1) et a finalement induit une réduction d'environ 20 % des revenus de l'appelant par rapport à ceux qu'il percevait au moment de la modification du jugement de divorce intervenue en août 2012 (revenu mensuel net retenu par le Tribunal dans le jugement du 13 août 2012: 8'690 fr., comparé à la moyenne des indemnités de chômage nettes, allocations pour enfants déduites, perçues de septembre 2012 à août 2013: 6'807 fr.). Dans ces conditions, il faut admettre que le chômage du recourant constitue un changement important et durable des circonstances

qui commande d'entrer en matière sur l'action en modification du jugement de divorce introduite par l'appelant et d'examiner si la contribution qu'il doit à l'entretien de son fils C\_\_\_\_\_ doit être réduite ou supprimée.

- 8/9 -

C/381/2013

#### **E. 2.4**

Reste à déterminer si le complément d'instruction nécessaire doit être administré par la Cour ou par le juge de première instance. L'instance d'appel peut renvoyer à la première instance les cas dans lesquels l'état de fait doit être complété sur des points essentiels (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC). Conformément à sa pratique (ACJC/1223/2012 du 31 août 2012), nonobstant les maximes d'office et inquisitoire illimitée applicables à la présente procédure (art. 296 CPC), et compte tenu de l'importance de la problématique restant à élucider, ainsi que du principe du double degré de juridiction (art. 75 al. 2 LTF; JEANDIN, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/ SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 8 ad introduction aux art. 308-334), la Cour, après annulation du jugement entrepris, renverra la cause au Tribunal pour instruction et nouvelle décision, sur mesures provisionnelles et sur le fond.

#### **E. 3**

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 800 fr. (art. 30, 31 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - E 1 05.10), entièrement couverts par l'avance de frais opérée par l'appelant, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

L'issue du litige étant incertaine, la répartition des frais judiciaires de la procédure d'appel sera déléguée à la juridiction précédente conformément à l'art. 104 al. 4 CPC.

S'agissant d'un litige qui relève du droit de la famille, chaque partie conservera ses propres dépens d'appel à sa charge (art. 107 al. 1 let. c CPC).

Aucune disposition légale ne permet de mettre à la charge de l'Etat de Genève les frais judiciaires fixés par le Tribunal fédéral, ni les autres frais dont l'intimée réclame le remboursement dans son courrier du 31 juillet 2014. \* \* \* \* \*

- 9/9 -

C/381/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur renvoi de la cause par le Tribunal fédéral : Annule le jugement JTPI/8006/2013 rendu le 7 juin 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/381/2013-2. Renvoie la cause au Tribunal pour instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 800 fr., compensés par l'avance de frais fournie par A\_\_\_\_\_, qui reste acquise à l'Etat. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Délègue la répartition des frais judiciaires d'appel au Tribunal de première instance. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.